

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-011566

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Fontenay-aux-Roses
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 20 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA de Paris-Saclay, site CEA de Fontenay-aux-Roses - INB n° 165 et 166
Lettre de suite de l'inspection du 30 janvier 2026 sur le thème « Radioprotection »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0893 du 30 janvier 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2026 sur les INB n° 165 et 166 du site CEA de Fontenay-aux-Roses sur le thème « Radioprotection ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème de la radioprotection. Les inspecteurs étaient accompagnés d'une équipe du Service d'intervention radiologique et de surveillance de l'environnement (SIRSE) de l'ASNR. Cette équipe a réalisé, en présence des inspecteurs, des contrôles indirects (par frottis) de propreté radiologique au sein de plusieurs locaux des INB n° 165 et 166. Ces contrôles ont permis de trouver un nombre limité de points de contamination non fixée au sein des installations. Sur les 62 frottis réalisés lors de l'inspection, trois points de contamination labiles ont été détectés. Pour l'un d'entre eux, il vous est demandé d'engager des investigations et des actions correctives. Cet exercice a également permis de questionner vos représentants sur vos modalités de vérification périodique des lieux de travail. Les inspecteurs n'ont pas de remarque particulière sur les modalités techniques de réalisation des mesures.

En complément des mesures précitées, les inspecteurs ont examiné les suites données à certains engagements en lien avec la radioprotection, pris à la suite d'inspections ou d'événements significatifs. Ils notent favorablement la mise à jour de l'évaluation des risques et de l'exposition des travailleurs du service de radioprotection du site de Fontenay-aux-Roses. Les inspecteurs ont également consulté par sondage des fiches de constat établis par le Service de protection contre les rayonnements et de l'environnement (SPRE). L'analyse de classement d'un écart qui n'avait pas encore été réalisée le jour de l'inspection doit être transmise à l'ASNR. Une demande est formulée en ce sens dans la présente lettre de suite.

Enfin, lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté la présence d'un boîtier électrique hors service placé au sol et nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives.

»

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

»

II. AUTRES DEMANDES

Contrôles de propreté radiologique

L'article R. 4451-19 du code du travail dispose que « Lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

- 1° En limiter les quantités sur le lieu de travail ;
- 2° Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;
- 3° Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;
- 4° Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;
- 5° Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;
- 6° Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs. »

L'équipe du SIRSÉ a réalisé des contrôles indirects (par frottis) de propreté radiologique au sein de plusieurs locaux des INB n° 165 et 166. Les résultats ont été comparés aux critères de propreté radiologique usuellement utilisé correspondant à une contamination surfacique maximale de 0,4 Bq/cm² en émetteurs $\beta\gamma$ et de 0,04 Bq/cm² en émetteurs α . Ces contrôles ont été menés dans les parties suivantes de l'installation :

- INB n° 165 :
 - toit du bâtiment 18,
 - bâtiment 18 (chaîne blindée Pétronille, laboratoire 28, zone arrière de PETRUS, sol sous la gaine de ventilation procédé présente dans le local H010a ...),
- INB n° 166 :
 - bâtiment 50 (local 006A1 et son environnement),
 - bâtiment 10 (Hall 3 et l'environnement de la cellule S117),
 - bâtiment 58 (entreposage de déchet MA-VL en puits).

Sur les 62 frottis réalisés, 3 ont permis de détecter des points de contamination labile présentant une contamination surfacique supérieure à 0,04 Bq/cm² en émetteurs α . Un de ces points a été détecté sur le sol du laboratoire 28 à l'entrée du sas de travail. Cette situation s'explique par l'incident survenu le 20 novembre 2025 et ayant fait l'objet d'une déclaration d'événement significatif le 27 novembre 2025 (Réaction exothermique survenue lors du traitement d'un échantillon de poudre dans un sas du laboratoire 28). Les actions correctives engagées sont suivies dans ce cadre. Un autre point de contamination a également été détecté sur un bras de télémanipulateur entreposé dans le local H010a. Il fait l'objet du constat d'écart III.1.

Un dernier point de contamination a été détecté dans la rétention présente dans le hall du bâtiment 50 au niveau de marquages au sol prévenant de la présence de points de contamination fixée. Il correspond à une activité surfacique de 0.07 Bq/cm² en émetteur α et nécessite des investigations complémentaires.

Demande II.1a : confirmer le caractère labile et l'activité surfacique de cette contamination par vos moyens de mesure et déterminer les radionucléides concernés.

Demande II.1b : transmettre votre analyse de la situation concernant la présence de contamination labile dans la rétention présente dans le hall du bâtiment 50.

Demande II.1c : préciser les actions correctives engagées en conséquence.

Analyse fiche de constat

L'article 2.6.2 de l'arrêté [3] indique que : « L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »

Les inspecteurs ont consulté la fiche de constat SPRE du 6 novembre 2025 référencée FC_SPRE_2025_328 et relative à la découverte de contamination labile dans le local H040E1. Vos représentants ont indiqué que l'analyse de ce constat était encore en cours. Le constat datant de novembre 2025, il convient de rapidement statuer sur le classement de cet écart (de A à D conformément à l'instruction RSSN SSS-02-10), sur les causes et conséquences de la situation et sur les actions correctives à engager.

Demande II.2 : transmettre l'analyse réalisée pour cet écart et préciser les actions correctives engagées le cas échéant.

Présence d'un boîtier électrique hors service au sol

Lors de la visite sur site dans le hall du bâtiment 50 de l'INB n° 166, les inspecteurs ont constaté la présence d'un boîtier électrique, initialement accroché au mur, présent au sol recouvert d'un affichage indiquant qu'il est hors service et interdit d'utilisation.

Demande II.3 : préciser les raisons de cette situation et les actions correctives engagées. Transmettre les éléments justificatifs relatifs à la remise en service de ce boîtier électrique.

Transmission de documents

Les inspecteurs ont pu consulter les notes relatives au zonage radiologique et déchets référencées INB165/NT/23-63/EXP et INB 166/NT/23-59/EXP.

Demande II.4 : transmettre ces deux notes dans leur dernière version applicable.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Contrôles de propreté radiologique

Constat d'écart III.1 : L'article R. 4451-19 du code du travail dispose que « Lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

- 1° En limiter les quantités sur le lieu de travail ;
- 2° Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 [...] ; »

Lors des contrôles de propreté radiologique et comme évoqué dans le cadre des demandes II.1, un point de contamination a été détecté sur l'extrémité d'un télémanipulateur entreposé dans le local H010a. Il a été évalué à 0,05 Bq/cm² en émetteurs α . Même si l'activité surfacique mesurée est proche de la limite de 0,04 Bq/cm² et soumise à plusieurs incertitudes notamment du fait que le frottis a été réalisé sur 50 cm² et non 300 cm² comme pour les autres frottis, il vous appartient de mettre en place les mesures nécessaires pour vous assurer de l'état de propreté acceptable des télémanipulateurs entreposés.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Carole RABUSSEAU